

ARRÊTÉ N° 2023-116
DÉCISION D'OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE PORTANT SUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES

Délivré par le maire au nom de la commune
Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :
Mairie, Château de Maulny 77165 SAINT-SOUPPLETS

Dossier : DP 077 437 23 00062	Demandeur :
Déposé le : 22/09/2023	
Nature des travaux : Installation d'une serre de 104 m ²	Monsieur Thomas RENAUD
Adresse des travaux : 20, rue du Bourget 77165 SAINT SOUPPLETS	20, rue du Bourget 77165 SAINT SOUPPLETS
Références cadastrales : 000F0093	

Le Maire de Saint-Soupplets,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE, approuvé le 9 juin 1989 et révisé le 3 avril 2007 (zone C),

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil Municipal en date du 29/03/2010, modifié le 15/02/2011, modifié le 13/02/2012, modifié le 11/04/2012, modifié le 01/12/2015, modifié le 28/01/2016, mis en révision le 28/01/2016,

Vu la demande susvisée,

Considérant les articles N-1 – Occupations et utilisations du sol interdites et N-2 – Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que : « Tout ce qui n'est pas visé à l'article N-2 est interdit. » et « Dans le secteur Nd : La construction d'annexes aux constructions principales existantes ou d'abris de jardins, à condition que leur superficie n'excède pas 10 m² et leur hauteur 3 mètres. »,


Considérant que la parcelle cadastrée F n° 93 concernée par le projet est située en zone Ud du plan local d'urbanisme de la commune et que celui-ci consiste en l'installation d'une serre de 104 m² et d'une hauteur de 3.78 mètres,

ARRÊTE

Article UNIQUE

La **DÉCLARATION PRÉALABLE** est **REFUSÉE** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 25/09/2023	Fait à SAINT-SOUPPLETS, le 12/10/2023
Date de transmission au Préfet ou à son délégué	Pour le Maire et par délégation, l'adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme et aux affaires juridiques Patricia PROVOST



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

